



Terre de talents

Espace Culturel Boris Vian

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 31 MAI 2024
- affiché en mairie le
- notifié le 31 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



DÉCISION n°2024/200

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition de l'Espace culturel Boris VIAN pour un concert, le 15 juin 2024 - ODYSSEE SYMPHONIQUE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'Espace culturel Boris VIAN avec l'association Odyssee Symphonique, représentée par Monsieur DESCAMPS, Président ;

Considérant que l'association Odyssee Symphonique a besoin d'une salle pour organiser un concert le 15 juin 2024 ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation de la mise à disposition à titre gracieux et précaire avec l'association Odyssee Symphonique, sise Vie de la Cité, avenue de Champagne aux ULIS (91940), pour l'organisation d'un concert, le 15 juin 2024, à l'Espace culturel Boris VIAN.

Article 2

Un forfait régisseur de 1 500 euros TTC sera appliqué.

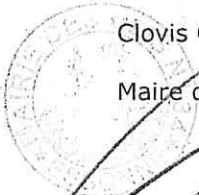
Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 27 mai 2024


Clovis CASSAN
Maire des Ulis *CSS*